

l'Organisation des Nations Unies. Ils s'engagent à travailler en étroite coopération avec tous les autres États Membres dans les efforts qu'ils déploieront eux-mêmes à cette fin et à s'attaquer sans délai à tous les autres problèmes qui appellent une réponse collective de la communauté internationale, en particulier ceux

du développement économique et social. Ils reconnaissent que la paix et la prospérité vont de pair et qu'il ne saurait y avoir de paix et de stabilité durables sans une véritable coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté et d'assurer à tous une vie meilleure dans une plus grande liberté.

29. Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix

Débats initiaux

Le 17 juin 1992, conformément à la déclaration du Président adoptée par le Conseil de sécurité à l'issue de sa réunion tenue au niveau des chefs d'État et de gouvernement le 31 janvier 1992¹, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport intitulé « Agenda pour la paix, diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix »². Comme demandé, le rapport contenait son étude et ses recommandations sur le moyen de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la diplomatie préventive, du maintien et du rétablissement de la paix, et sur la façon d'accroître son efficacité, dans le cadre des dispositions de la Charte, à quoi il avait ajouté un élément étroitement apparenté auxdits domaines : la consolidation de la paix après les conflits.

Le Secrétaire général a décrit le nouveau contexte dans lequel ces questions devaient s'inscrire. La barrière idéologique qui, pendant des décennies, avait nourri la suspicion et l'hostilité s'était écroulée; alors même que les divergences entre États du Nord et États du Sud s'accroissaient, l'amélioration des relations entre l'Est et l'Ouest offrait de nouvelles possibilités de lever les menaces pesant sur la sécurité commune. On était entré dans une phase de transition mondiale, marquée par des tendances contradictoires. Les associations régionales d'États s'employaient à renforcer la coopération et à réduire les antagonismes dont s'accompagnaient les conflits de souveraineté et les rivalités nationales. Dans le même temps, cependant, le sentiment national et la revendication de souveraineté s'affirmaient ici et là avec une vigueur renouvelée et la cohésion des États était mise à mal par de violentes luttes ethniques, religieuses, sociales, culturelles ou linguistiques. La paix sociale était menacée par la discrimination et par des actes de

terrorisme qui visaient à miner la voie démocratique du changement. Le concept de paix était facile à saisir; celui de sécurité internationale l'était moins car des tendances contradictoires le traversaient. D'un côté, les principales puissances nucléaires avaient commencé à négocier des accords de réduction des armements; de l'autre, la prolifération des armes de destruction massive menaçait de s'intensifier tandis que les armes classiques continuaient à s'amonceler en bien des endroits du monde. Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies en 1945, plus d'une centaine de conflits majeurs avaient éclaté de par le monde, qui avaient provoqué la mort de 20 millions d'êtres humains environ. L'ONU était restée impuissante devant nombre de ces crises en raison des veto opposés à l'action du Conseil de sécurité, qui illustraient bien les divisions de l'époque.

Le Secrétaire général a toutefois fait observer que, la guerre froide s'étant achevée, les veto avaient pris fin le 31 mai 1990 et les demandes adressées à l'Organisation s'étaient multipliées. Le Conseil de sécurité était devenu un instrument central dans la prévention et le règlement des conflits aussi bien que dans la préservation de la paix. Compte tenu de cette nouvelle situation, il a estimé que les buts de l'Organisation devaient être désormais les suivants : d'essayer de déceler aussi tôt que possible les situations porteuses de conflit et de parer au danger, par la voie diplomatique, avant que la violence ne se déclare; lorsqu'un conflit éclatait, d'entreprendre de rétablir la paix en réglant les différends qui le sous-tendaient; de maintenir la paix lorsque cessait le combat et de contribuer à la mise en œuvre des accords auxquels étaient parvenus les médiateurs; de se tenir prête à prendre part au rétablissement de la paix sous ses diverses formes; d'essayer d'extirper les causes les plus profondes du conflit : misère économique, injustice sociale et oppression politique. Le Secrétaire général a

¹ S/23500. Voir la section 28 du présent chapitre.

² S/24111.

souligné que cette mission élargie de l'ONU requérait l'attention et les efforts concertés des États – qui demeuraient la pierre angulaire de l'édifice – des organisations régionales et non gouvernementales et du système des Nations Unies dans son ensemble.

Le Secrétaire général a défini les principaux termes utilisés dans le rapport comme suit : a) la diplomatie préventive avait pour objet d'éviter que des différends ne surgissent entre les parties, d'empêcher qu'un différend existant ne se transforme en conflit ouvert et, si un conflit éclatait, de faire en sorte qu'il s'étende le moins possible; b) le rétablissement de la paix visait à rapprocher des parties hostiles, essentiellement par des moyens pacifiques tels que ceux prévus au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies; c) le maintien de la paix consistait à établir une présence des Nations Unies sur le terrain, ce qui n'avait jusqu'alors été fait qu'avec l'assentiment de toutes les parties concernées, et s'était normalement traduit par un déploiement d'effectifs militaires et/ou de police des Nations Unies ainsi que, dans bien des cas, de personnel civil (cette technique élargissait les possibilités de prévention des conflits aussi bien que de rétablissement de la paix); d) la consolidation de la paix après les conflits était l'action menée en vue de définir et d'étayer les structures propres à raffermir la paix afin d'éviter une reprise des hostilités. À elles quatre, et pourvu que tous les États Membres les appuient, ces modalités d'action pouvaient apporter une contribution cohérente à l'instauration de la paix dans l'esprit de la Charte.

Tout d'abord en ce qui concernait la diplomatie préventive, le Secrétaire général a fait observer qu'elle pouvait être menée par lui, agissant personnellement ou par l'intermédiaire de hauts fonctionnaires ou d'institutions ou programmes spécialisés, par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale et par des organisations régionales travaillant en coopération avec l'ONU. Elle exigeait que des mesures soient prises en vue d'instaurer la confiance, impliquait un dispositif d'alerte rapide reposant sur le rassemblement d'informations ainsi que sur des procédures d'établissement des faits et pouvait comprendre le déploiement préventif et, dans certaines situations, la création de zones démilitarisées. Il a insisté sur la nécessité de recourir davantage aux procédures d'établissement des faits, en conformité avec la Charte, soit sur son initiative pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui étaient confiées par la Charte, notamment par l'Article 99, soit

sur celle du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale³. Divers types d'enquête pouvaient être envisagés selon la situation considérée. Il importait que toute demande formulée par un État portant sur l'envoi d'une mission d'établissement des faits dans son territoire soit examinée dans les meilleurs délais. Une telle mission, outre qu'elle rassemblait des informations grâce auxquelles de nouvelles mesures pouvaient être prises, pourrait dans certains cas désamorcer un différend par sa simple présence, en montrant aux parties que l'Organisation, et en particulier le Conseil de sécurité, s'intéressait activement à la question dans la mesure où elle constituait une menace immédiate ou potentielle à la sécurité internationale. Le Secrétaire général a ajouté que, dans des cas exceptionnels, le Conseil pouvait se réunir ailleurs qu'au Siège pour être en mesure de s'informer directement, mais aussi pour faire en sorte que l'Organisation fasse montre de son autorité. Au sujet de l'alerte rapide, il a souligné qu'elle exigeait l'étroite coopération de divers bureaux fonctionnels et institutions spécialisées des Nations Unies. Il a en outre recommandé au Conseil de sécurité d'inviter le Conseil économique et social, récemment restructuré et revigoré, à fournir des rapports, conformément à l'Article 65 de la Charte, sur les situations nouvelles d'ordre économique et social qui risquaient, si l'on ne prenait pas de mesures pour y remédier, de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Pour ce qui était du déploiement préventif, le Secrétaire général a estimé le moment venu de se préparer à des situations appelant un déploiement préventif, qui pourrait s'effectuer avec le consentement des parties concernées en différentes circonstances, comme en cas de conflit interne ou de différend entre deux États où lorsqu'un pays craignait une attaque de son voisin.

Passant au rétablissement de la paix, le Secrétaire général a rappelé que le Chapitre VI de la Charte donnait une liste complète des moyens à mettre en œuvre en vue du règlement pacifique des conflits. Il a également appelé l'attention sur le pouvoir dont disposait le Conseil de sécurité en vertu des Articles 36 et 37 de la Charte, de recommander aux États Membres de soumettre un différend à la Cour internationale de Justice, à l'arbitrage ou à d'autres procédures de règlement. Il a recommandé que lui-même soit autorisé, conformément au paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte, à demander des avis consultatifs à la Cour et que les autres organes de l'Organisation qui étaient déjà autorisés à le faire

³ Ibid., par. 25.

s'adressent plus souvent à la Cour pour obtenir d'elle des avis consultatifs. Il a souligné que dans les cas où le rétablissement de la paix exigeait que des sanctions soient imposées en application de l'Article 41 de la Charte, il importait non seulement que les États se heurtant de ce fait à des difficultés économiques particulières aient le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés, comme prévu à l'Article 50, mais aussi qu'ils « puissent véritablement » compter que leurs difficultés seraient prises en considération⁴. Il a donc recommandé que le Conseil de sécurité mette au point une série de mesures, faisant intervenir les institutions financières et d'autres éléments du système des Nations Unies, en vue de mettre les États à l'abri de tels dommages.

Pour ce qui était de l'emploi de la force militaire, le Secrétaire général a fait remarquer que l'idée maîtresse sur laquelle reposait la notion de sécurité collective était que lorsque les moyens pacifiques échouaient, les mesures visées au Chapitre VII devaient être utilisées, si le Conseil de sécurité le décidait, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Aux termes de l'Article 42 de la Charte, le Conseil avait le pouvoir d'entreprendre à cette fin une action militaire. Elle impliquait que soient conclus par le biais de négociations les accords spéciaux visés à l'Article 43 de la Charte, aux termes duquel les États Membres s'engageaient à mettre à la disposition du Conseil de sécurité les forces armées, l'assistance et les facilités nécessaires. À son avis, étant donné la situation politique qui prévalait alors, pour la première fois depuis que la Charte avait été adoptée, les obstacles qui s'étaient toujours opposés à la conclusion de ces accords spéciaux ne devaient plus exister. Le fait que des forces armées soient immédiatement disponibles pouvait, en lui-même, servir de moyen de dissuasion, car un agresseur potentiel saurait que le Conseil avait un moyen d'action à sa disposition. Le Secrétaire général a donc recommandé que le Conseil entame les négociations prévues à l'Article 43, avec l'aide du Comité d'état-major, auquel d'autres États pourraient être associés le cas échéant conformément au paragraphe 2 de l'Article 47 de la Charte. Il convenait, à son sens, d'envisager le rôle du Comité d'état-major dans le contexte du Chapitre VII, et non dans un contexte d'opérations de maintien de la paix. Il a toutefois admis que dans la

pratique, il était peu probable que l'on dispose des forces prévues à l'Article 43 pendant quelque temps encore. Cela étant, il était quelquefois demandé à l'ONU d'accomplir des tâches qui pouvaient excéder la mission de forces de maintien de la paix et dépasser ce à quoi s'attendaient les pays fournissant ces forces. Le Secrétaire général a donc recommandé que le Conseil envisage de faire appel, dans des circonstances clairement définies, à des unités d'imposition de la paix dont le mandat serait défini à l'avance, en tant que mesure provisoire prise au titre de l'Article 40.

Pour ce qui était du maintien de la paix, le Secrétaire général a fait observer que la nature des opérations de maintien de la paix avait évolué rapidement ces dernières années et que toute une nouvelle gamme de besoins et de problèmes étaient apparus dans les domaines de la logistique, du matériel, du personnel et des finances. S'agissant du personnel, il a rappelé qu'en 1990, les États Membres avaient été priés d'indiquer le personnel militaire qu'ils seraient prêts à mettre à la disposition de l'ONU, mais que peu d'entre eux avaient répondu. Il a donc renouvelé la demande à tous les États Membres, en les priant de confirmer les arrangements prévisionnels, le cas échéant⁵. Il a également recommandé que les arrangements relatifs à la formation de personnel de maintien de la paix – civils, policiers ou militaires – soient revus et améliorés. Quant à l'ONU elle-même, il a suggéré que des procédures administratives spéciales soient instituées, de sorte que des fonctionnaires du Secrétariat puissent être affectés rapidement à des opérations de maintien de la paix et que les effectifs et la capacité des services militaires du Secrétariat soient augmentés de façon à répondre à l'évolution et à l'accroissement des besoins⁶.

En ce qui concernait la consolidation de la paix après les conflits, le Secrétaire général a souligné que pour être vraiment efficaces, les opérations de rétablissement et de maintien de la paix devaient également définir et étayer des structures propres à consolider la paix ainsi qu'à susciter confiance et tranquillité dans la population. Au lendemain de troubles civils, il pouvait s'agir notamment de désarmer les adversaires, de rétablir l'ordre, de recueillir les armes et éventuellement de les détruire, de rapatrier les réfugiés, de fournir un appui consultatif et une formation au personnel de sécurité, de surveiller

⁴ Ibid., par. 41.

⁵ Ibid., par. 51.

⁶ Ibid., par. 52.

des élections, de soutenir les efforts de protection des droits de l'homme, de réformer ou de renforcer les institutions gouvernementales et de promouvoir des processus de participation politique. Au lendemain d'un conflit international, la consolidation de la paix pouvait prendre la forme de projets concrets de coopération, deux ou plusieurs pays s'engageant ensemble dans une coopération dont le but serait de contribuer au développement économique et social et de renforcer la confiance, condition si décisive de la paix. La notion de consolidation de la paix, en tant qu'instauration d'un environnement nouveau, devait être considérée comme faisant pendant à la diplomatie préventive, qui visait à éviter une rupture des conditions de paix. La diplomatie préventive visait à éviter une crise; la consolidation de la paix après les conflits visait à éviter qu'elle ne se reproduise.

Passant à la coopération avec les accords et organismes régionaux, le Secrétaire général a indiqué que, dans bien des cas, les accords et les organismes régionaux possédaient un potentiel qui pourrait contribuer à l'accomplissement des quatre fonctions examinées dans son rapport. Il a estimé que les accords et organismes régionaux pouvaient rendre de grands services s'ils agissaient de manière compatible avec les buts et principes de la Charte et si leurs relations avec l'ONU, en particulier avec le Conseil de sécurité, étaient conformes aux dispositions du Chapitre VIII. Aux termes de la Charte, le Conseil de sécurité avait – et continuerait d'avoir – la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais l'action régionale pourrait rendre plus légère la tâche du Conseil et contribuer à la création d'un sentiment plus fort de participation, de consensus et de démocratisation en ce qui concernait les affaires internationales⁷. Des consultations entre l'Organisation des Nations Unies et des accords ou organismes régionaux pourraient contribuer utilement à la création d'un consensus international sur la nature d'un problème et sur les mesures à prendre pour le régler. En participant avec l'ONU à des efforts complémentaires, les organisations régionales pourraient associer à leur action des États n'appartenant pas à la région concernée. Si le Conseil de sécurité décidait d'autoriser expressément tel accord ou organisme régional à prendre la direction des actions visant à dénouer une crise survenue dans sa

région, il mettrait ainsi l'influence de l'Organisation au service de l'effort régional⁸.

Pour ce qui était de la sécurité du personnel, le Secrétaire général a souligné la nécessité de trouver des mesures novatrices pour faire face aux dangers auxquels était exposé le personnel des Nations Unies. Il a recommandé au Conseil de sécurité d'envisager sérieusement les mesures à prendre à l'encontre de ceux qui mettaient en danger le personnel des Nations Unies. Avant le déploiement, le Conseil devrait garder à l'esprit qu'il demeurerait toujours possible d'envisager des mesures collectives, y compris celles prévues au Chapitre VII, ces mesures collectives prenant effet si l'objet de l'opération des Nations Unies se trouvait systématiquement contrecarré et si les hostilités se déclaraient.

Quant au financement, le Secrétaire général a proposé d'adopter une série de mesures pour permettre à l'Organisation de fonctionner à long terme et d'agir immédiatement en cas de crise. Il s'agissait notamment de créer temporairement un fonds de réserve qui servirait à financer le démarrage des opérations de maintien de la paix en attendant le versement des quotes-parts.

En conclusion, le Secrétaire général a souligné que jamais plus le Conseil de sécurité ne devait perdre la collégialité indispensable à son bon fonctionnement, ajoutant qu'« un sens aigu du consensus et de l'intérêt commun sur lequel il se [fondait] [devait] régir ses travaux, et non la menace du veto ou la puissance d'un groupe de nations ». Il a recommandé que les chefs d'État ou de gouvernement des membres du Conseil se réunissent une année sur deux, immédiatement avant que le débat général ne commence à l'Assemblée. De telles réunions permettraient de débattre des défis du moment et de la façon de les relever. Le Conseil devrait en outre continuer de se réunir au niveau des ministres des affaires étrangères chaque fois que la situation l'exigerait.

**Décision du 30 juin 1992 (3089^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 3089^e séance, le 30 juin 1992, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit l'examen du rapport du Secrétaire général à l'ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le

⁷ Ibid., par. 64

⁸ Ibid., par. 65.

Président (Belgique) a déclaré qu'à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante⁹ :

Le Conseil de sécurité a pris note avec intérêt et satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 17 juin 1992, intitulé « Agenda pour la paix », sur les moyens de renforcer la capacité de l'Organisation dans les domaines de la diplomatie préventive, du rétablissement de la paix et du maintien de la paix et sur la façon d'accroître son efficacité dans le cadre des dispositions de la Charte, rapport établi conformément à la déclaration adoptée le 31 janvier 1992 à l'issue de la première des réunions du Conseil de sécurité tenue au niveau des chefs d'État et de gouvernement. Le Conseil remercie le Secrétaire général de son rapport qui constitue une réflexion d'ensemble sur le processus de renforcement actuel de l'Organisation. À cet égard, le Conseil accueille favorablement les efforts faits par le Secrétaire général.

À la lecture du rapport, le Conseil de sécurité a relevé un ensemble de propositions intéressantes qui s'adressent aux divers organes de l'Organisation, ainsi qu'aux États Membres et aux organisations régionales. Le Conseil ne doute pas que le rapport retiendra tout particulièrement l'attention de tous ces organes et instances – en particulier de l'Assemblée générale – et que ceux-ci en étudieront et évalueront les éléments qui les concernent.

Pour sa part, le Conseil de sécurité, dans son domaine de compétence, étudiera en profondeur et à titre prioritaire les recommandations du Secrétaire général.

Le Conseil de sécurité tient aussi, à cette occasion, à réaffirmer qu'il est prêt à coopérer pleinement avec le Secrétaire général en vue du renforcement de l'Organisation conformément aux dispositions de la Charte.

**Décision du 29 octobre 1992 (3128^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 3128^e séance, le 29 octobre 1992, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit l'examen du rapport du Secrétaire général à l'ordre du jour. Le Président (France) a indiqué qu'à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante¹⁰ :

Dans le prolongement de sa déclaration présidentielle du 30 juin 1992, le Conseil de sécurité a commencé l'examen du rapport du Secrétaire général « Agenda pour la paix ».

Cet examen par le Conseil de sécurité du rapport présenté le 17 juin 1992 par le Secrétaire général sous le titre « Agenda pour la paix » se fera en assurant une coordination avec les

discussions menées au sein de l'Assemblée générale. Le Conseil se félicite à cet égard du contact déjà établi entre les présidents des deux organes et invite son président à poursuivre et à intensifier de tels contacts.

Le Conseil de sécurité a l'intention d'examiner les propositions du Secrétaire général qui lui sont adressées ou qui le concernent. À cet effet, les membres du Conseil ont décidé de se réunir au moins une fois par mois au sujet du rapport, réunions qui seront préparées en tant que de besoin par un groupe de travail.

Un des objectifs de cet examen est de parvenir à des conclusions qui seraient considérées au cours d'une réunion spéciale du Conseil de sécurité. Le Conseil en arrêtera la date en ayant à l'esprit les progrès des travaux de la présente session de l'Assemblée générale, mais il espère tenir cette réunion au printemps prochain au plus tard.

Le Conseil de sécurité a suivi avec grand intérêt les points de vue exprimés par les États Membres à l'occasion du débat général de l'Assemblée générale ainsi que durant la discussion du point 10 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Il a également pris note du rapport de la session spéciale du Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Enfin, il a maintenant identifié les propositions du Secrétaire général qui lui sont adressées ou qui le concernent.

Sans préjudice de l'examen ultérieur d'autres propositions du Secrétaire général, et compte tenu du fort accroissement du nombre et de la complexité des opérations de maintien de la paix autorisées par le Conseil au cours des derniers mois, le Conseil estime que deux suggestions contenues dans l'« Agenda pour la paix » devraient être examinées à ce stade :

- Le Conseil de sécurité, conformément aux recommandations contenues dans le paragraphe 51 du rapport du Secrétaire général, encourage les États Membres à informer le Secrétaire général de leur disponibilité à fournir des forces ou des capacités aux Nations Unies pour des opérations de maintien de la paix, ainsi que le type d'unités ou de capacités qui pourraient être disponibles à court préavis, sous réserve des impératifs de défense nationale et de l'approbation des gouvernements qui les fournissent. Il encourage également le Secrétariat et ceux des États Membres qui ont manifesté une telle disponibilité à engager un dialogue direct de manière à permettre au Secrétaire général de savoir avec une plus grande précision quelles forces ou quelles capacités pourraient être mises à la disposition des Nations Unies pour des opérations de maintien de la paix particulières et dans quel délai;
- Le Conseil de sécurité partage l'avis du Secrétaire général au paragraphe 52 de son rapport concernant la nécessité d'augmenter les effectifs et les capacités du personnel militaire servant au Secrétariat ainsi que du personnel civil traitant d'une manière plus générale les questions de maintien de la paix au sein du Secrétariat. Le Conseil suggère au Secrétaire général qu'il lui fasse rapport, ainsi qu'à l'Assemblée générale, sur ce sujet le plus tôt possible. Le Secrétaire général pourrait envisager dans ce

⁹ S/24210.

¹⁰ S/24728.

rapport l'établissement au sein du Secrétariat d'un état-major renforcé de planification ainsi que d'un centre d'opérations, de manière à faire face à la complexité croissante de la planification initiale et du contrôle sur le terrain des opérations de maintien de la paix. Le Conseil suggère également aux États Membres d'envisager la mise à disposition du Secrétariat, pour une période de temps limitée, de personnels militaires ou civils ayant une expérience appropriée afin d'aider aux travaux concernant les opérations de maintien de la paix.

Par ailleurs, le Conseil de sécurité a l'intention d'examiner les paragraphes qui lui sont destinés, y compris le paragraphe 41 concernant les difficultés économiques particulières auxquelles peuvent se heurter d'autres États lorsque des sanctions sont imposées à l'encontre d'un État, les paragraphes 64 et 65 concernant le rôle des organisations régionales et le paragraphe 25 concernant le recours par les Nations Unies à l'établissement des faits.

Décision du 30 novembre 1992 : déclaration du Président

Le 30 novembre 1992, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, le Président (Hongrie) a fait, au nom du Conseil, la déclaration suivante¹¹ :

Les membres du Conseil de sécurité ont poursuivi l'examen du rapport du Secrétaire général en date du 17 juin 1992, intitulé « Agenda pour la paix ».

Les membres du Conseil de sécurité accueillent favorablement les propositions énoncées au paragraphe 25 du rapport concernant l'établissement des faits et y souscrivent. Ils estiment qu'un recours accru aux procédures d'établissement des faits en tant qu'instrument de la diplomatie préventive, conformément à la Charte et à la Déclaration de l'Assemblée générale sur les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et en particulier aux directives qui y sont énoncées, peut aboutir à la meilleure compréhension possible des faits objectifs d'une situation, ce qui permettra au Secrétaire général de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'Article 99 de la Charte et facilitera les débats du Conseil de sécurité. Ils pensent eux aussi que divers types d'enquête peuvent être envisagés selon la situation considérée et qu'il importe que toute demande formulée par un État portant sur l'envoi d'une mission d'établissement des faits dans son territoire soit examinée dans les meilleurs délais. Ils encouragent tous les États Membres qui sont en mesure de le faire à fournir au Secrétaire général les renseignements détaillés voulus sur les questions préoccupantes, de façon à faciliter une diplomatie préventive efficace.

Les membres du Conseil de sécurité, conscients de l'accroissement des responsabilités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la diplomatie préventive, invitent le Secrétaire général à envisager les mesures voulues pour renforcer la

capacité du Secrétariat en matière de collecte et d'analyse approfondie de l'information. Ils invitent également les États Membres et le Secrétaire général à envisager le détachement d'experts pour aider à la tâche. Ils engagent le Secrétaire général à prendre les mesures voulues pour s'assurer le concours à bref délai de personnalités éminentes qui puissent se charger d'une partie du travail d'établissement des faits incombant à des hauts fonctionnaires du Secrétariat. Ils prennent note du rôle positif joué par les organismes et accords régionaux en matière d'établissement des faits dans leurs domaines de compétence et se félicitent de son intensification ainsi que de l'étroite coordination avec les activités d'établissement des faits menées par l'Organisation des Nations Unies.

Compte tenu de la Déclaration sur les activités d'établissement des faits et des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport, les membres du Conseil de sécurité, pour leur part, faciliteront et encourageront tout recours approprié aux missions d'établissement des faits, cas par cas et conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

Dans cette perspective, les membres du Conseil de sécurité notent et reprennent à leur compte l'opinion du Secrétaire général selon laquelle une mission d'établissement des faits peut dans certains cas désamorcer un différend ou une situation, en montrant aux parties que l'Organisation, et en particulier le Conseil de sécurité, s'intéresse activement à la question dans la mesure où elle constitue une menace immédiate ou potentielle à la paix et à la sécurité internationales. Une telle initiative dans les premiers moments d'un conflit potentiel peut être particulièrement efficace. Les membres du Conseil se félicitent que le Secrétaire général soit prêt à user pleinement du pouvoir que lui confère l'Article 99 de la Charte d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Ils notent avec satisfaction que l'on a eu davantage recours récemment à des missions d'établissement des faits, comme en témoignent les missions en Moldova, au Haut-Karabakh, en Géorgie, en Ouzbékistan et au Tadjikistan.

Les membres du Conseil de sécurité ont l'intention de poursuivre leurs travaux consacrés au rapport du Secrétaire général comme l'indique la déclaration du Président en date du 29 octobre 1992.

Décision du 30 décembre 1992 (3154^e séance) : déclaration du Président

À sa 3154^e séance, le 30 décembre 1992, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit l'examen du rapport du Secrétaire général à l'ordre du jour. Le Président (Inde) a indiqué qu'à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante¹² :

¹¹ S/24872.

¹² S/25036.

**Chapitre VIII. Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

Le Conseil de sécurité partage l'observation faite par le Secrétaire général au paragraphe 41 de son rapport, selon laquelle, lorsque des sanctions sont imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, il importe que les États se heurtant de ce fait à des difficultés économiques particulières aient le droit de consulter le Conseil de sécurité à ce sujet, comme prévu à l'Article 50. Le Conseil convient que leur situation devrait être dûment prise en considération.

Le Conseil de sécurité prend note de la recommandation du Secrétaire général visant à ce que le Conseil élabore une série de mesures auxquelles soient associés les institutions financières et les autres éléments du système des Nations Unies, en vue de mettre les États à l'abri de ces difficultés.

Tout en notant que cette question est actuellement à l'étude au sein d'autres instances des Nations Unies, le Conseil de sécurité se déclare résolu à l'examiner plus avant et invite le Secrétaire général à consulter les chefs des institutions financières internationales, les autres éléments du système des Nations Unies et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et à soumettre le plus tôt possible un rapport au Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité a l'intention de poursuivre ses travaux sur le rapport du Secrétaire général, comme l'a indiqué le Président dans sa déclaration du 29 octobre 1992.